

ELECTIONS MUNICIPALES 2026

COMPOSER SA LISTE COMMUNAUTAIRE ET RECOMPLETER LE CONSEIL

(applicable aux communes de **plus de 1 000 habitants**)

Composer sa liste communautaire

Lorsqu'une commune fait partie d'une intercommunalité, une partie de ses conseillers municipaux deviennent aussi **conseillers communautaires**. Leur désignation se fait au moment des élections municipales, suivant des règles précises fixées par le Code électoral.

Prenons un **exemple concret** pour illustrer ces règles :

Une commune de 2 500 habitants, avec un **conseil municipal de 19 membres** et **2 sièges de conseillers communautaires**.

Le nombre de sièges de conseillers communautaires par commune a été communiqué par la Préfecture du Val-d'Oise ([Annexe de l'arrêté n° 2026-008 du 12 janvier 2026](#)).

1^{ère} règle : Nombre de candidats

La liste des candidats au conseil communautaire doit comprendre :

- **autant de noms que de sièges à pourvoir donc dans notre exemple 2 Titulaires**
- **+ 1 candidat supplémentaire** si le nombre de sièges est inférieur à 5 (notre cas)
- **+ 2 candidats supplémentaires** si le nombre de sièges est supérieur à 5

Par exemple	Nombre de sièges Titulaires	Nombre total de candidats à inscrire
Commune avec 2 sièges	2T	2 T+ 1S = 3 candidats
Commune avec 6 sièges	6T	6 T+ 2S = 8 candidats

Ce que cela donne pour notre commune :

- Nombre de sièges de conseillers communautaires : **2**
- On ajoute **1 candidat supplémentaire** (car $2 < 5$)

Ainsi la liste communautaire comportera donc **3 noms au total**.

2^e règle : Ordre et parité

Une fois déterminée le nombre de candidats, la **liste communautaire doit respecter le même ordre** que la liste des candidats au conseil municipal.

Elle doit également **respecter la parité** (alternance stricte homme/femme ou femme/homme). On ne peut donc pas modifier l'ordre pour équilibrer les sexes, il faut anticiper dès la constitution de la liste municipale.

Dans notre exemple : (2 sièges titulaires + 1 supplémentaire)

Donc si la liste municipale commence par :

1. Émilie (F)
2. Paul (H)
3. Lola (F)
4. Adam (H)
5. ...

La liste communautaire commencera aussi par Émilie, puis un homme.

Conseil municipal	Conseil communautaire
1- Emilie	1- Emilie
2- Paul	2- Adam
3- Lola	3- Patricia (non pris en compte pour le calcul du ¼)
4- Adam	
5- Jeanne	
6- Laurent	
7- Patricia	
8- Diego	
9- Samia	
10- Ludovic	
11- Lucie	
12- Bertrand	
13- Séverine	
14- Maxime	
15- Sophie	
16- Pierre	
17- Samia	
18- Alexandre	
19- Charlène	

3^e règle : celle du quart (nom en rouge)

Les candidats placés dans le **premier quart de la liste communautaire** doivent obligatoirement se retrouver **en tête de la liste municipale**, dans le même ordre. Nous avons mis les noms en rouge.

- On calcule le quart selon le nombre de **sièges titulaires communautaires**, sans compter les candidats supplémentaires.
- Résultat **arrondi à l'entier inférieur**, mais jamais en dessous de 1.

Exemple pour notre commune :

- Nombre de sièges communautaires = 2

On calcule le quart de 2, ce qui donne 0.5 arrondi à 1

Ici nous n'avons donc pas le choix, le **premier candidat communautaire** (**Émilie**) doit donc aussi être **premier sur la liste municipale**.

Par conséquent, **Émilie est automatiquement tête de liste municipale et tête de liste communautaire**.

Le suivant sur la liste communautaire devra donc être un homme (Paul, Adam, Laurent ...), par respect de la parité.

4. La règle des 3/5 (fonds bleu)

Mais pourquoi faire simple quand on peut faire compliqué ?

Donc le code électoral nous impose que tous les candidats figurant sur la liste communautaire doivent être positionnés **dans les trois premiers cinquièmes** de la liste municipale.

- **Dans notre exemple :**

19 noms sur la liste municipale multiplié par trois cinquième = 11.4 que l'on arrondit cette fois à l'entier inférieur ce qui donne 11.

Ainsi donc, nos trois conseillers communautaires (2T et 1S) doivent donc apparaître **parmi les 11 premiers candidats** de la liste municipale. Le Code exige le même ordre, mais n'interdit pas de ne pas retenir certains candidats dans cet ordre, ce qui ouvre la porte aux « sauts ».

Application :

- Les 2 titulaires communautaires (**Émilie** et **Adam**) doivent être placés entre les places 1 et 11 de la liste municipale.
- La suppléante (femme) doit venir après Adam, mais avant la fin de la liste communautaire, il peut s'agir de Jeanne, Patricia, Samia ou Lucie. Notre choix s'est porté sur **Patricia**.

5. Quelques précisions utiles

- **Le rang d'un candidat sur la liste municipale** ne détermine pas son futur mandat (maire, adjoint, etc.).
 - Exemple : Paul, placé 2^{ème}, ne sera pas forcément 1er adjoint.
- **Le maire** n'est pas forcément conseiller communautaire, **mais** si la tête de liste municipale devient maire, elle l'est automatiquement (car elle est aussi en tête de la liste communautaire).
- **La liste des adjoints** est élue après les élections municipales, lors du premier conseil municipal et **n'a aucun lien** avec la liste communautaire.

Pour nous résumer !

Nombre de candidats : 2 sièges + 1 suppléant = 3 candidats

Quart (1/4) : 1er de la liste municipale = tête de liste communautaire

Parité : Alternance femme/homme/femme (par ex. Émilie, Adam, Patricia)

3/5 : Les 3 candidats doivent être parmi les 11 premiers de la liste municipale

Perte des conseillers communautaires en cours de mandat

(applicable aux communes de plus de 1 000 habitants)

Dans une commune de **1000 habitants ou plus**, lorsqu'un conseiller communautaire démissionne ou décède il faut désigner quelqu'un d'autre pour occuper ce poste. Mais ce remplacement n'est pas automatique et dépend de **plusieurs critères importants** :

Moment de la vacance : Intervient-elle pendant la première année ou après ?

Le nombre de sièges : La commune a-t-elle 1 ou plusieurs sièges à la communauté ?

L'équilibre des genres : Faut-il respecter la parité homme-femme ?

Deux périodes doivent être prises en compte.

1. Lors de la première année suivant l'installation du conseil municipal.

La commune a plusieurs sièges communautaires, le remplacement se fait par ordre de priorité :

– **Niveau 1 – Priorité absolue (parité obligatoire)**

Il faut chercher le prochain candidat de même sexe figurant sur la liste électorale d'origine des conseillers communautaires, qui n'a pas encore de mandat communautaire.

Exemple : Une femme conseillère communautaire démissionne On cherche alors une femme inscrite sur la liste d'origine.

– **Niveau 2 – S'il n'y a aucun candidat sur la liste communautaire du même sexe disponible**

Il faut alors prendre le premier conseiller municipal de même sexe qui n'exerce pas encore de mandat communautaire.

– **Niveau 3 – En dernier recours**

Si aucune solution n'existe, alors le siège reste vacant jusqu'aux prochaines élections.

La commune n'a qu'un seul siège communautaire, le remplacement se fait différemment pour garantir l'alternance :

– **Niveau 1 – Le candidat supplémentaire** (art L.273-9 du code électoral)

Le **candidat supplémentaire** prévu sur la liste d'origine (de sexe opposé au démissionnaire pour maintenir la parité).

– **Niveau 2 – À défaut**

Le premier conseiller municipal de la liste municipale, sans considération de sexe cette fois.

– **Niveau 3 – En dernier recours**

Le siège reste vacant jusqu'aux prochaines élections.

2. Après de la première année suivant l'installation du conseil municipal

(ne concerne que les communes qui ont plusieurs sièges communautaires).

Règle générale dans un premier temps :

– Niveau 1 – Respect de la parité d'abord

Le prochain candidat de même sexe sur la liste originale des sièges communautaires.

– Niveau 2 – Même sexe, liste municipale

Le premier conseiller municipal de même sexe non-communautaire.

Règle par défaut (si la parité n'est plus possible) :

– Niveau 3 – Abandon temporaire de la parité

Le prochain candidat sur la liste originale des conseillers communautaires, sans condition de sexe.

– Niveau 4 – Plan B municipal

Le premier conseiller municipal de la liste municipale, sans condition de sexe.

– Niveau 5 – Dernier recours

Lorsqu'il n'existe plus aucun conseiller municipal pouvant être désigné en application des précédentes dispositions, le siège reste vacant jusqu'aux prochaines élections.

La loi Gatel du 26 juin 2023 a assoupli la règle de parité pour éviter que des sièges de conseillers communautaires restent vacants dans les communes de 1 000 habitants et plus, **au-delà de la première année de mandat**.

Elle permet donc de garantir la continuité de la représentation des communes au sein des conseils communautaires.

La loi insère un nouvel alinéa à l'article L. 273-10 du code électoral : au terme de la première année suivant l'installation du conseil municipal, si aucun remplaçant de même sexe n'est disponible, on peut désigner un remplaçant sans tenir compte du sexe.

Pour tout contact :

philippe.tissier@uniondesmairesduvaldoise.fr 06 75 37 10 51

karine.legouhir@uniondesmairesduvaldoise.fr 01 30 32 64 91

